ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 380

présenté par
Mme Le Grip, Mme Beauvais, M. Cherpion, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Kamardine, M. Ramadier, M. Reiss et M. de Ganay

---

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l’alinéa 8 par les mots :

« et notamment au respect de la confidentialité des échanges entre l’avocat et son client ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir l’absolue confidentialité des échanges entre l’avocat et son client.

Il tend à préciser que l’enregistrement ne pourra pas attenter au secret professionnel de l’avocat qui couvre tous les échanges entre un avocat et son client. Ces échanges sont nombreux lors des procès et permettent à l’avocat de conseiller et préparer la défense de son client. En conséquence, l’enregistrement d’une audience ne doit pas permettre de retranscrire ces échanges ou de les restreindre par crainte et anticipation des parties d’être entendues.